

N° 10

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2026-2027

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 octobre 2026

PROPOSITION DE LOI

(procédure accélérée)

visant à dématérialiser l'état civil des bénéficiaires de la protection internationale,

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU
RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (1)*

(1) Cette commission est composée de : Mme Muriel Jourda, présidente ; M. Jean-Michel Arnaud, Mme Nadine Bellurot, MM. Guy Benarroche, Olivier Bitz, Jean-Baptiste Blanc, Hussein Bourgi, Fabien Bravi, Mmes Sophie Briante Guillemont, Agnès Canayer, MM. Christophe Chaillou, Cédric Chevalier, Mme Evelyne Corbière Naminzo, M. Bastien Coriton, Mme Cécile Cukierman, M. Marc-Philippe Daubresse, Mme Catherine Di Folco, M. Dimitri Doussot, Mmes Françoise Dumont, Jacqueline Eustache-Brinio, Isabelle Florennes, Françoise Gatel, M. Benjamin Huin, Mmes Lauriane Josende, Sylvie Josserand, M. Éric Kerrouche, Mmes Marie-Pierre de La Gontrie, Audrey Linkenheld, MM. David Margueritte, Arnaud Marthey, Michel Masset, Mme Marie Mercier, M. Thani Mohamed Soilihi, Mmes Marie-Pierre Mouton, Corinne Narassiguin, MM. Jean-Jacques Panunzi, Paul Toussaint Parigi, Hervé Reynaud, Mme Olivia Richard, MM. Pierre Jean Rochette, Pierre-Alain Roiron, Mmes Elsa Schalck, Anne Souyris, M. Francis Szpiner, Mmes Lana Tetuanui, Marie-Claude Varaillas, Dominique Vérien, MM. Louis Vogel, Dany Wattebled.

Voir les numéros :

Sénat : 779 (2025-2026) et 9 (2026-2027).

Proposition de loi visant à dématérialiser l'état civil des bénéficiaires de la protection internationale

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 121-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 121-9-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 121-9-1. – I. – L'établissement, la conservation et la mise à jour des actes de l'état civil, y compris les pièces en tenant lieu mentionnées à l'article L. 121-9, sont réalisés sous forme électronique.
- ③ « II. – L'Office français de protection des réfugiés et apatrides tient un registre des actes de l'état civil électronique, dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité ainsi que l'inaltérabilité et la préservation de la lisibilité du registre et des actes qu'il contient. Ces conditions sont déterminées par décret.
- ④ « III. – En cas de défaillance du système informatique empêchant l'établissement d'un acte de l'état civil électronique, l'acte est établi sur support papier.
- ⑤ « Il appartient à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dès que le système informatique est rétabli, d'intégrer sans délai l'acte ainsi établi dans le registre des actes de l'état civil électronique prévu au II du présent article.
- ⑥ « L'acte ainsi établi sur support papier est conservé par l'office et ne peut plus être exploité.
- ⑦ « La mention de la défaillance est portée sur ces actes par l'office.
- ⑧ « IV. – Les copies intégrales ou les extraits des actes de l'état civil établis par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides peuvent être délivrés sur support électronique. »

Article 2

Les actes de l'état civil établis sur support papier avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'un double numérique dans le registre des actes de l'état civil électronique.

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2029.